



وزارة المالية
Ministère des Finances

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

Nouakchott, le 13 JAN 2023
نواكشوط في
Numéro 0002IP2023
الرقم:

Le Ministre

الوزير

CIRCULAIRE

A Madame, Messieurs les Directeurs Généraux des sociétés d'assurance,

Dans le cadre des réformes structurelles visant à moderniser le secteur des assurances et renforcer son rôle financier et économique et accroître ainsi sa contribution au PIB.

- Afin de créer les conditions nécessaires pour l'exécution de ces réformes et de préparer le terrain pour leur mise en œuvre, toutes les sociétés doivent observer les lois et règlements en vigueur, respecter les règles de bonne gestion et honorer leurs obligations vis à vis des assurés.

Dans ce cadre, chaque compagnie est tenue de mettre en œuvre l'application stricte et immédiate de toutes les procédures prévues par la réglementation et respecter scrupuleusement :

1. les tarifs d'assurance prévus à l'article 193 du Code des Assurances et par la circulaire n°02/2020/MF du 06 février 2020 ;
2. le règlement de l'indemnisation des dommages corporels et matériels dans les délais prévus à l'article 30 nouveau de l'ordonnance n°026-2007 du 9 avril 2007 ;
3. le niveau des provisions techniques prévues à l'article 259 du Code des Assurances et permettant de faire face, entre autres, aux engagements réglementés dont les sociétés d'assurance doivent à toute époque être en mesure de justifier l'évaluation ;
4. les dispositions de l'article 200 du Code des Assurances relatives à la couverture de toutes les opérations des branches pour lesquelles les sociétés ont été agréées ;
5. les stipulations de l'article 210 du code des assurances, relatives à la cessation de plein droit de l'agrément administratif obtenu pour pratiquer dans le délai fixé les opérations correspondantes des branches considérées ;
6. la transmission régulière au département de tutelle, à la Commission du Contrôle des Assurances et à la Direction du Contrôle des Assurances des informations et documents prévues par la réglementation, notamment aux articles 208, 213, 214, 218, 303, et 309 de la loi n°93-40 du 20 juillet 1993 portant Code des assurances et aux articles 332 et 333 nouveaux de l'ordonnance n°026-2007 du 9 avril 2007 ;
7. la déclaration du chiffre d'affaires annuel réel, pour ne pas biaiser les données du marché mauritanien et entraîner par conséquent la baisse drastique du niveau des engagements fiscaux des compagnies d'assurances et celles des contributions qu'y sont indexées ;
8. le versement régulier de la contribution aux frais de contrôle et surveillance de l'État comme prévu à l'article 340 du Code des Assurances ;
9. la désignation, d'au moins, deux commissaires aux comptes pour le contrôle et le suivi des comptes sociaux dans les conditions définies à l'article 459 par le Code de Commerce ;

10. la nomination de commissaires aux comptes parmi les experts comptables inscrits sur le tableau de l'ONEC-RIM, comme prévu à l'article 460 du Code de Commerce.

A cet effet, des mesures coercitives seront appliquées à toutes les sociétés dont la surveillance révèle le non-respect de ces procédures et la transgression aux règles de bonne gestion en la matière.

Par ailleurs et dans le même contexte, une réunion consultative sera tenue au cours de laquelle (i) seront tracées les grandes lignes des nouvelles réformes et leur impact sur le secteur des assurances, (ii) seront déterminées les structures capables de produire un système d'information fiable et (iii) sera définie la stratégie optimale pour avoir un secteur moderne, dynamique et capable d'honorer ses obligations et de contribuer efficacement au processus de développement.

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

